



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe d'aménagement

Question écrite n° 23557

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur un dysfonctionnement concernant la mise en application de la taxe d'aménagement. Votée par la plupart des communes fin 2011 et appliquée à partir de mars 2012, cette taxe aurait dû commencer à être perçue en 2013. Or compte tenu de difficultés relatives à la mise en œuvre du logiciel national, la DDTM du Gard a les plus grandes difficultés à remplir cette mission. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'améliorer la gestion de la mise en application de cette taxe.

Texte de la réponse

La réforme de la fiscalité de l'urbanisme est entrée en vigueur le 1er mars 2012. Elle a visé à mettre à disposition des communes, établissements publics de coopération intercommunale, et départements un outil d'aménagement simple, facilement adaptable au territoire et à la politique d'aménagement propre à chacun. La mise en œuvre de cette réforme s'accompagne du raccordement de l'application ADS2007 utilisée par les services des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) à l'interface CHORUS pour l'émission des titres à destination des redevables. Afin de permettre l'émission des premiers titres de perception dans le respect des dispositions de l'article L. 332-24 du code de l'urbanisme qui prévoit l'émission du titre un an après la date de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le raccordement était initialement prévu pour le mois d'avril 2013. Cette date permettait d'assurer une émission effective, en mai 2013, des titres de perception relatifs aux premières autorisations délivrées sous le nouveau régime, soit les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1er mars 2012 et délivrées avant le 15 avril 2012. Malgré l'anticipation des services du ministère de l'égalité des territoires et du logement, le chantier a connu des difficultés dues à la multiplicité des acteurs concernés et aux aléas techniques inhérents au raccordement d'outils informatiques dans un contexte interministériel. À ce jour, grâce au travail des différentes équipes, ces difficultés sont levées, et les envois des titres de perception aux redevables sont en cours. L'organisation mise en place devrait permettre de combler ce retard. Le délai d'émission des titres prévu à l'article L. 332-24 précité ne doit pas être confondu avec les délais effectifs des premiers versements des pétitionnaires et les délais de reversement aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale. Pour une estimation de la date des premiers versements par les pétitionnaires, il convient d'ajouter le délai entre la prise en charge du titre par le comptable public et la date d'exigibilité de l'impôt prévu par la réglementation fiscale. Ainsi, les titres de perception relatifs aux autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée à compter du 1er mars 2012 et dont la date de délivrance s'est située entre le 1er et le 15 avril auraient dû être émis en mai 2013 pour un versement en juillet 2013. Les difficultés rencontrées reportent donc de deux mois l'émission des titres de recettes. Ceux-ci sont actuellement reçus par les pétitionnaires. Les premiers versements sont d'ores et déjà effectués. Le reversement aux collectivités interviendra ensuite de manière hebdomadaire. Ce travail relatif à l'émission des titres de recettes a été réalisé en toute priorité.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23557

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [9 avril 2013](#), page 3728

Réponse publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13486